CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Marché de services — Diagnostic territorial et potentiel de développement de la pisciculture en Normandie

Pouvoir adjudicateur

Syndicat des Pisciculteurs de Normandie et d'Île-de-France (SPN-IDF)

- Forme juridique : association déclarée (code APE 94.11Z)
- SIREN : 924 360 001 — SIRET : 924 360 001 00011
- Adresse du siège social : 154 route de Pacy, 27400 Acquigny
- Téléphone : 06 45 46 46 17
- Courriel : animateur@pisciculteurs-normandie.fr
- Représentant du pouvoir adjudicateur : Pascal GOUMAIN, président du syndicat (sous réserve de vérification de l'habilitation statutaire à signer)

Article 1 — Objet et dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'un diagnostic territorial et l'évaluation du potentiel de développement de la pisciculture en Normandie. L'étude doit permettre d'établir un état des lieux exhaustif de la filière piscicole régionale, d'identifier les atouts, les contraintes et les opportunités de développement, et de formuler des recommandations opérationnelles pour le développement durable de la pisciculture sur le territoire normand.

1.2 Nature et procédure

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique. Il est conclu sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire. Le marché est composé d'un lot unique.

1.3 Durée du marché

Le marché est exécuté sur une durée comprise entre **6 et 9 mois** à compter de la date de notification. Le délai de 9 mois constitue le délai maximum à ne pas dépasser. Le délai d'exécution effectif est fixé dans l'acte d'engagement du titulaire, dans le respect de cette fourchette.

1.4 Montant du marché

La valeur estimée du besoin est comprise, à titre indicatif, entre 50 000 € HT et 60 000 € HT, soit entre 60 000 € TTC et 72 000 € TTC si le taux de TVA applicable est de 20 %. Cette fourchette est une estimation et ne constitue ni un minimum contractuel ni un plafond automatique des offres. Le marché est conclu à prix global et forfaitaire au montant proposé par le titulaire et accepté par le pouvoir adjudicateur.

1.5 Zone géographique

L'étude porte sur le territoire de la région Normandie, et plus précisément sur les trois départements suivants : le Calvados (14), l'Eure (27) et la Seine-Maritime (76).

Article 2 — Pièces constitutives du marché et ordre de priorité

2.1 Pièces constitutives

Le marché est constitué par les pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1. **L'acte d'engagement** (pièce n° 1), signé par le titulaire et le pouvoir adjudicateur, qui fixe le prix du marché et engage les parties ;
2. **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** (pièce n° 2), qui définit les conditions administratives particulières applicables au marché ;
3. **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** (pièce n° 3), qui précise le contenu technique et les exigences méthodologiques de l'étude ;
4. **Le Règlement de la Consultation (RC)** (pièce n° 4), qui fixe les modalités de la consultation et les critères de sélection des offres ;
5. **Les documents du titulaire** (pièce n° 5), comprenant la note méthodologique, la note d'organisation et tout document annexé à l'offre ;
6. **Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI)** (pièce n° 6), en sa version en vigueur à la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
7. **Le code de la commande publique** (pièce n° 7), et plus largement l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables aux marchés publics.

2.2 Ordre de priorité

En cas de contradiction ou de divergence entre les pièces du marché, celles énumérées à l'article 2.1 prévalent dans l'ordre de leur classement. Les pièces de rang inférieur ne peuvent en aucun cas modifier ou contredire les dispositions des pièces de rang supérieur.

2.3 Référence aux pièces

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du marché avant la remise de son offre. Aucune réclamation fondée sur une méconnaissance des pièces du marché ne pourra être admise après la notification.

Article 3 — Conditions d'exécution

3.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage est institué pour suivre l'avancement de l'étude. Il est composé de représentants du pouvoir adjudicateur, du titulaire, et de toute autre personne dont la présence est jugée utile par le pouvoir adjudicateur (Chambre d'Agriculture de Normandie, Agence de l'Eau Seine-Normandie, partenaires institutionnels, etc.).

Le comité de pilotage se réunit **au minimum trois (3) fois** au cours de l'exécution du marché, notamment :

- **Réunion de lancement** : validation de la méthode, du calendrier détaillé et des modalités d'échange ;
- **Réunion intermédiaire** : présentation de l'état d'avancement et des premiers résultats ;
- **Réunion de restitution finale** : présentation du rapport définitif et des recommandations.

Le titulaire convoque les réunions du comité de pilotage par écrit (courriel) au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance et en transmet l'ordre du jour. Les comptes rendus sont rédigés par le titulaire et validés par le pouvoir adjudicateur dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant chaque réunion. Les frais de déplacement et d'organisation des réunions sont inclus dans le prix du marché.

3.2 Chef de projet

Le titulaire désigne un **chef de projet** qui constitue l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des questions relatives à l'exécution du marché. Le chef de projet est responsable de la coordination de l'équipe, du respect du calendrier et de la qualité des livrables.

Le nom et les coordonnées du chef de projet sont communiqués au pouvoir adjudicateur dès la notification du marché. Le remplacement du chef de projet en cours d'exécution est soumis à l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, demander le remplacement du chef de projet si celui-ci ne répond pas aux exigences de qualité ou de disponibilité requises.

3.3 Confidentialité

Le titulaire s'engage à traiter avec la plus stricte confidentialité l'ensemble des informations, données et documents de toute nature qui lui sont communiqués ou auxquels il a accès dans le cadre de l'exécution du marché, qu'ils émanent du pouvoir adjudicateur ou des professionnels interrogés lors de l'étude.

Cette obligation de confidentialité s'étend à l'ensemble du personnel du titulaire, y compris les sous-traitants, et perdure au-delà de la fin du marché dans les conditions prévues au CCTP. Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer cette confidentialité et est responsable des manquements commis par son personnel ou ses sous-traitants.

La communication des résultats de l'étude au public ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur.

3.4 Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Le titulaire s'engage à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « RGPD », et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans le cadre du traitement des données à caractère personnel qu'il est amené à collecter, traiter ou conserver pour l'exécution du marché.

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données traitées. Il informe le pouvoir adjudicateur de toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 72 heures suivant sa constatation.

À la fin du marché, le titulaire restitue ou détruit l'ensemble des données à caractère personnel traitées, sauf instruction contraire du pouvoir adjudicateur.

3.5 Sous-traitance

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance pour l'exécution de certaines prestations, sous réserve d'obtenir l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur. Toute demande de sous-traitance doit préciser l'identité du sous-traitant envisagé, la nature des prestations sous-traitées et le montant correspondant.

Le titulaire reste seul responsable de l'ensemble des prestations du marché, y compris des prestations sous-traitées. Le pouvoir adjudicateur peut refuser un sous-traitant si celui-ci ne présente pas les garanties professionnelles requises.

En cas de sous-traitance, le titulaire respecte les obligations prévues aux articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique relatifs au paiement direct du sous-traitant.

Article 4 — Garanties financières

4.1 Garantie de bonne exécution

[À valider avant publication : supprimer ou préciser la clause de garantie de bonne exécution au regard du régime juridique applicable et de la proportionnalité de cette exigence.]

Cette garantie, si elle est exigée, est constituée à choix du titulaire, sous l'une des formes suivantes :

- par une caution bancaire ;
- par une caution professionnelle ;
- par une délégation de créance ;
- par un virement sur le compte du pouvoir adjudicateur.

La garantie est libérée à la date d'émission du procès-verbal de réception définitive, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant cette date.

4.2 Garantie de remboursement de l'avance

Si une avance est versée au titulaire conformément à l'article 6 du présent CCAP, le titulaire en garantit le remboursement par une caution à première demande d'un montant équivalent. Cette caution est libérée au fur et à mesure du remboursement de l'avance.

Article 5 — Prix du marché

5.1 Caractère global et forfaitaire

Le prix du marché est un **prix global et forfaitaire**. Il couvre l'ensemble des prestations décrites dans le CCTP et comprend tous les frais, charges et taxes nécessaires à l'exécution du marché, notamment :

- les honoraires et frais de personnel ;
- les frais de déplacement et d'hébergement ;
- les frais d'organisation des réunions du comité de pilotage ;
- les frais de reproduction et de transmission des livrables ;
- les charges sociales et fiscales ;
- la marge bénéficiaire du titulaire.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune rémunération complémentaire pour des prestations qui seraient nécessaires à l'exécution du marché mais non explicitement prévues au CCTP.

5.2 Prix ferme et définitif

Le prix est **ferme et définitif**. Il n'est pas révisable en cours d'exécution du marché. Le titulaire supporte les conséquences économiques de toute variation des coûts intervenant pendant la durée d'exécution du marché.

5.3 TVA

Le prix est exprimé hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC). La TVA est applicable au taux normal de **vingt pour cent (20 %)**. Le montant TTC est obtenu en appliquant ce taux au montant HT.

5.4 Montant maximum

La fourchette de 50 000 € HT à 60 000 € HT est une estimation budgétaire indicative, non un plafond contractuel ni un seuil automatique de rejet. Le montant contractuel est celui porté à l'acte d'engagement après analyse et acceptation de l'offre, sous réserve des crédits disponibles et des règles applicables.

Article 6 — Avance

6.1 Versement de l'avance

Lorsque les conditions de l'article R. 2191-3 du code de la commande publique sont réunies, une avance de dix pour cent (10 %) du montant initial TTC du marché est versée dans les conditions réglementaires. Pour un marché d'une durée inférieure ou égale à douze mois, le taux de 10 % se situe dans la fourchette réglementaire de 5 % à 30 % du montant initial TTC. Le régime applicable doit être confirmé au regard du statut exact du pouvoir adjudicateur.

Le versement de l'avance n'est subordonné à une garantie de remboursement que si cette exigence est légalement applicable au pouvoir adjudicateur et expressément maintenue dans les documents de consultation. Le pouvoir adjudicateur doit valider ce point avant publication.

6.2 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée par le titulaire au pouvoir adjudicateur par fractions déduites des sommes dues au titre des paiements intermédiaires ou du solde. Le remboursement débute à compter du premier paiement et s'achève au plus tard à la réception des prestations.

Le montant de chaque fraction de remboursement est calculé en divisant le montant total de l'avance par le nombre de paiements restant à effectuer. Aucune fraction de remboursement ne peut dépasser 90 % du montant du paiement concerné.

Article 7 — Modalités de règlement

7.1 Conditions de paiement

Le règlement des prestations est effectué par virement bancaire sur le compte du titulaire, dont les coordonnées bancaires (RIB/IBAN) sont communiquées au pouvoir adjudicateur dès la notification du marché.

7.2 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur s'engage à régler les sommes dues au titulaire dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date de réception de la facture, ou de la date d'acceptation des prestations si celle-ci est postérieure.

7.3 Modalités de facturation

Le titulaire adresse ses factures au pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante :

SPN-IDF — 154 route de Pacy, 27400 Acquigny
Courriel : animateur@pisciculteurs-normandie.fr

Les factures doivent mentionner obligatoirement :

- l'identification du marché (numéro, objet) ;
- le numéro de la facture et sa date d'émission ;
- l'identité et l'adresse du titulaire ;
- le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- la référence à l'échéancier des paiements le cas échéant.

7.4 Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement imputable au pouvoir adjudicateur, le titulaire a droit, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une demande, au versement d'intérêts moratoires calculés conformément aux dispositions de l'article L. 2195-1 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de huit (8) points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent de plein droit dès le jour suivant la date d'échéance du délai de paiement fixé à l'article 7.2.

7.5 Échéancier indicatif des paiements

Sous réserve des modalités définies dans l'acte d'engagement, un échéancier indicatif des paiements peut être établi comme suit :

1. **Paiement n° 1** (après la réunion de lancement et validation de la note de cadrage) : 20 % du montant HT ;
2. **Paiement n° 2** (après remise du diagnostic territorial et état des lieux) : 30 % du montant HT ;
3. **Paiement n° 3** (après remise de l'analyse du potentiel de développement) : 30 % du montant HT ;
4. **Paiement n° 4** (après remise du rapport final et présentation en comité de pilotage) : 20 % du montant HT.

Cet échéancier est indicatif et peut être ajusté d'un commun accord entre les parties. Le solde est versé après admission définitive des prestations.

Article 8 — Pénalités de retard

8.1 Pénalités pour non-respect du délai d'exécution

En cas de non-respect du délai d'exécution du marché tel que défini à l'article 1.3, il est appliqué au titulaire des pénalités de retard calculées de la manière suivante :

- le montant des pénalités est égal à **un centième (1/100) du montant HT du marché par jour de retard**.

Les pénalités sont calculées sur la base du montant HT du marché et sont déduites des sommes dues au titulaire ou recouvrées comme créances sur le titulaire. Le délai de retard est constaté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire.

8.2 Plafond des pénalités

Le montant cumulé des pénalités de retard ne peut excéder **dix pour cent (10 %)** du montant HT du marché. Au-delà de ce plafond, le non-respect des délais peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 11.

8.3 Pénalités pour non-respect des délais partiels

En cas de non-respect des délais de remise des livrables intermédiaires tels que définis dans le CCTP, des pénalités spécifiques peuvent être appliquées. Le montant et les modalités de calcul de ces pénalités sont précisés dans le CCTP ou dans l'acte d'engagement.

À défaut de précision dans le CCTP, les pénalités pour retard dans la remise d'un livrable intermédiaire sont calculées au taux de cinquante euros (50 €) HT par jour de retard, dans la limite de cinq pour cent (5 %) du montant HT du marché.

8.4 Force majeure

Les pénalités de retard ne sont pas applicables lorsque le retard est imputable au pouvoir adjudicateur ou résulte d'un cas de force majeure, au sens de la jurisprudence administrative. Le titulaire doit notifier le cas de force majeure au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais et justifier de son existence.

8.5 Mise en demeure

Aucune pénalité n'est appliquée sans qu'une mise en demeure préalable ait été notifiée au titulaire. La mise en demeure précise le retard constaté et invite le titulaire à exécuter ses obligations dans un délai déterminé. Les pénalités courent à compter du jour suivant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure.

Article 9 — Vérifications et admission

9.1 Vérifications en cours d'exécution

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment vérifier l'avancement des prestations et demander au titulaire la communication de tout document ou information nécessaire au

suivi du marché. Le titulaire est tenu de faciliter l'accès aux documents et aux éléments préparatoires de l'étude.

9.2 Procédure d'admission des livrables

L'admission des prestations s'effectue selon la procédure suivante :

1. **Remise du livrable** : le titulaire adresse chaque livrable au pouvoir adjudicateur, par voie électronique et en autant d'exemplaires que prévu au CCTP.
2. **Examen du livrable** : le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de **vingt (20) jours ouvrés** à compter de la réception pour examiner le livrable et formuler ses observations.
3. **Notification des observations** : le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire ses observations, demandes de modification ou réserves. À défaut de notification dans le délai de vingt jours ouvrés, le livrable est réputé admis sans réserve.
4. **Modification et nouvelle remise** : le titulaire dispose d'un délai de **quinze (15) jours ouvrés** pour intégrer les observations et remettre la version corrigée du livrable.
5. **Admission définitive du livrable** : le pouvoir adjudicateur notifie l'admission du livrable dans un délai de dix (10) jours ouvrés après réception de la version corrigée.

9.3 Refus de prestations

Si le livrable ne répond pas aux exigences du CCTP, le pouvoir adjudicateur peut le refuser. Le refus est notifié au titulaire par écrit et motivé. Le titulaire dispose alors d'un nouveau délai, fixé par le pouvoir adjudicateur, pour remettre un livrable conforme. Les frais résultant de cette nouvelle remise sont à la charge du titulaire et n'ouvrent pas droit à rémunération complémentaire.

9.4 Réception finale

La réception finale des prestations est prononcée par **procès-verbal de réception**, signé par les deux parties, après présentation du rapport définitif en comité de pilotage et admission de l'ensemble des livrables.

Le procès-verbal de réception mentionne :

- la date de réception ;
- la liste des livrables admis ;

- les éventuelles réserves et les délais de levée de ces réserves ;
- la conformité des prestations aux exigences du marché.

Les réserves éventuellement formulées doivent être levées par le titulaire dans le délai fixé au procès-verbal. À l'expiration de ce délai, et en l'absence de levée des réserves, le pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Article 10 — Propriété intellectuelle

10.1 Cession des droits

Le titulaire cède au pouvoir adjudicateur, à titre exclusif, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux livrables et aux prestations réalisées dans le cadre du marché, pour la durée la plus longue prévue par la loi, pour le monde entier et pour tous usages.

Cette cession comprend notamment :

- les droits de reproduction ;
- les droits de représentation ;
- les droits d'adaptation ;
- les droits de traduction ;
- les droits de diffusion et de communication au public ;
- les droits d'exploitation sous quelque forme que ce soit, y compris numérique.

10.2 Étendue de la cession

La cession des droits porte sur l'ensemble des livrables du marché, y compris les éléments préparatoires, notes, rapports intermédiaires, bases de données, cartographies, graphiques et tout document remis au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur est libre d'utiliser, reproduire, diffuser, adapter et exploiter les livrables pour ses propres besoins, pour les besoins de la filière piscicole régionale, et pour toute action de promotion, de communication ou de valorisation, sans limitation de durée ni de territoire.

10.3 Droits antérieurs

Le titulaire conserve la propriété des droits intellectuels attachés aux méthodes, outils et savoir-faire qu'il a développés antérieurement au marché et qu'il met en œuvre pour son exécution. Le titulaire concède au pouvoir adjudicateur, à titre non exclusif et gratuit, une licence d'utilisation de ces éléments dans la mesure nécessaire à l'exploitation des livrables du marché.

10.4 Mention de paternité

Le titulaire est mentionné comme auteur de l'étude dans tout document de communication ou de publication réalisé par le pouvoir adjudicateur, sauf demande contraire expresse du titulaire ou motif légitime invoqué par le pouvoir adjudicateur.

10.5 Garantie

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action, réclamation ou revendication de tiers relative aux droits de propriété intellectuelle sur les prestations et livrables. En cas de condamnation, le titulaire prend en charge l'indemnisation du pouvoir adjudicateur.

Article 11 — Résiliation

11.1 Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans indemnité, en cas de faute du titulaire, notamment :

- non-respect persistant des obligations contractuelles après mise en demeure restée sans effet ;
- non-respect des délais d'exécution au-delà du plafond de pénalités prévu à l'article 8.2 ;
- manquement aux obligations de confidentialité prévues à l'article 3.3 ;
- manquement aux obligations de protection des données à caractère personnel prévues à l'article 3.4 ;
- défaut de capacité ou défaillance du titulaire dans l'exécution des prestations.

La résiliation est prononcée après mise en demeure notifiée au titulaire et restée sans effet dans un délai de trente (30) jours, sauf urgence ou gravité particulière justifiant une résiliation immédiate.

11.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, à tout moment, pour motif d'intérêt général, sans que cette résiliation ne constitue une faute de sa part. Le titulaire est informé de cette décision avec un préavis raisonnable.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnisation égale :

- au montant des prestations effectivement réalisées et admises ;
- aux frais et investissements directement engagés pour l'exécution du marché et non amortis, sur justifications.

11.3 Résiliation pour force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution du marché, chacune des parties peut résilier le marché. Le cas de force majeure doit être notifié à l'autre partie dans les meilleurs délais. La résiliation prend effet à la date de notification. Le titulaire est payé des prestations effectivement réalisées et admises à la date de survenance du cas de force majeure.

11.4 Effets de la résiliation

La résiliation du marché, quel qu'en soit le motif, n'a pas d'effet rétroactif. Le titulaire conserve le bénéfice des sommes correspondant aux prestations effectivement réalisées et admises. Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur l'ensemble des documents et éléments préparatoires de l'étude réalisés à la date d'effet de la résiliation.

Le titulaire est tenu de restituer l'avance non remboursée dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'effet de la résiliation.

Article 12 — Assurances

12.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le titulaire doit être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée à la nature des prestations objet du marché. Cette assurance doit couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels causés au pouvoir adjudicateur ou à des tiers du fait de l'exécution du marché.

Le titulaire justifie de la souscription de cette assurance par la production d'une attestation d'assurance, à la notification du marché puis chaque année, à la demande du pouvoir adjudicateur.

12.2 Assurance responsabilité civile exploitation

Le titulaire doit également être couvert par une assurance responsabilité civile exploitation couvrant les dommages causés dans le cadre de l'activité du titulaire, y compris lors des déplacements et des interventions sur le terrain.

12.3 Garantie des vices cachés

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les vices et défauts cachés affectant les livrables et les prestations, pendant un délai d'**un (1) an** à compter de la date de réception finale prononcée par procès-verbal.

Pendant cette période, le titulaire est tenu de corriger, à ses frais, tout vice ou défaut caché rendant les livrables impropres à l'usage prévu. La garantie des vices cachés s'applique sans préjudice des autres garanties prévues par le marché et par la loi.

12.4 Notification des sinistres

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de tout sinistre susceptible d'avoir des conséquences sur l'exécution du marché, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les soixante-douze (72) heures suivant sa survenance.

Article 13 — Droit applicable et règlement des litiges

13.1 Droit applicable

Le marché est soumis au droit français, et notamment au code de la commande publique et à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables aux marchés publics de services.

13.2 Règlement amiable des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du marché, avant toute action contentieuse. À cette fin, la partie la plus diligente saisit l'autre partie d'une demande écrite et motivée. Les parties disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette demande pour tenter de parvenir à un accord.

13.3 Juridiction compétente

À défaut d'accord amiable dans le délai prévu à l'article 13.2, et à l'expiration de ce délai, les litiges relatifs au marché relèvent de la compétence du **Tribunal administratif de Rouen**, auquel les parties attribuent compétence exclusive, y compris pour les demandes reconventionnelles et les procédures de référé.

13.4 Référé précontractuel

Le référé précontractuel peut être exercé dans les conditions prévues aux articles L. 2185-1 et suivants du code de la commande publique, avant la signature du marché.

Article 14 — Langue du marché

14.1 Langue de rédaction

Le présent marché et l'ensemble des pièces qui le composent sont rédigés en langue française.

14.2 Langue d'exécution

L'ensemble des prestations, livrables, rapports, présentations et correspondances relatifs à l'exécution du marché est rédigé en langue française.

14.3 Documents en langue étrangère

Tout document en langue étrangère nécessaire à l'exécution du marché est accompagné d'une traduction en langue française, certifiée conforme par le titulaire. Les frais de traduction sont à la charge du titulaire et inclus dans le prix du marché.

Le présent CCAP est établi en deux (2) exemplaires originaux, un pour le pouvoir adjudicateur et un pour le titulaire.

Fait à Acquigny, le

Pour le pouvoir adjudicateur
Pascal GOUMAIN, président du syndicat
(signature)

Pour le titulaire
(nom, qualité, signature)

Date limite de réception des offres : 13 novembre 2026 à 23 h 59 (heure de Paris).